



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité,  
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le **13 DEC. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2024-12-13-00003

Objet : Commune de La Fare-en-Champsaur  
Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle  
des 26 janvier et 2 février 2025

**Le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement de Gap**

**VU** le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2024-08-26-00001 du 26 août 2024 portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale pour la commune de La Fare-en-Champsaur ;

**VU** les démissions de :

- M. Pierre SANCHEZ, conseiller municipal, reçue en mairie le 4 septembre 2023,
- Mme Laurie AIME-BLANC, conseillère municipale, reçue en mairie le 24 avril 2024,
- M. Guillaume CALVET, conseiller municipal, reçue en mairie le 4 juin 2024,
- M. Grégoire FLEISZEROWICZ, conseiller municipal, reçue en mairie le 14 octobre 2024,
- M. Jean-Paul LOUVIGNE, conseiller municipal, reçue en mairie le 14 octobre 2024,
- M. Jérôme ROUX, de ses mandats de maire et de conseiller municipal, acceptée par le représentant de l'État le 21 novembre 2024,
- Mme Marie-Ange CESMAT, conseillère municipale, reçue en mairie le 21 novembre 2024,
- Mme Marielle POURROY, conseillère municipale, reçue en mairie le 21 novembre 2024,
- M. Christophe BOYER, de ses mandats de 1<sup>er</sup> adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le représentant de l'État le 9 décembre 2024,
- Mme Valérie GADUEL, de ses mandats de 2<sup>e</sup> adjointe et de conseillère municipale, acceptée par le représentant de l'État le 9 décembre 2024,
- M. Gaylord EYRAUD, de ses mandats de 3<sup>e</sup> adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le représentant de l'État le 9 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la commune de La Fare-en-Champsaur a perdu tous ses membres et qu'il convient de le recomposer en application des dispositions susvisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les électeurs de la commune de La Fare-en-Champsaur sont convoqués le dimanche 26 janvier 2025 afin de procéder à l'élection de **onze** conseillers municipaux.  
En cas de second tour, il y sera procédé le dimanche 2 février 2025.

#### **Article 2 :**

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le 20 décembre 2024.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L. 30, L. 31, L. 32 et L. 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

#### **Article 3 :**

L'élection aura lieu au bureau de vote unique de la commune de La Fare-en-Champsaur, sis à la Salle de la mairie – Mairie – 5 route de Grenoble. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

#### **Article 4 :**

Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats au premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourraient déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes,

pour le premier tour :

**le lundi 6 janvier 2025 de 14 h à 17 h,  
le mardi 7 janvier 2025 de 9 h à 12 h,  
le jeudi 9 janvier 2025 de 14 h à 18 h,**

pour le second tour, le cas échéant :

**le lundi 27 janvier 2025 de 14 h à 17 h,  
le mardi 28 janvier 2025 de 14 h à 18 h.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

#### **Article 6 :**

La campagne électorale débutera le lundi 13 janvier 2025 et finira la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 janvier 2025 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

#### **Article 7 :**

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

#### **Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 23 janvier 2025 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 30 janvier 2025 à 18 heures en cas de second tour.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins six semaines avant l'élection.

**Le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement de Gap,**



**Benoît ROCHAS**